

## Réduction de l'horaire de travail (RHT) et coronavirus

### Newsletter n°6 du 9 avril 2020

Madame, Monsieur,

Cette newsletter a pour objectif d'informer les entreprises et les partenaires sociaux sur l'octroi de l'indemnité pour réduction de l'horaire de travail (RHT) en lien avec le coronavirus.

#### Sommaire :

1. Droit à la RHT : nouvelles mesures du Conseil fédéral
2. Démarches auprès de la caisse de chômage : rappel
3. Monitoring des demandes RHT en lien avec le coronavirus
4. Liens utiles
5. Contact

### 1. Droit à la RHT : nouvelles mesures du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral a annoncé lors de sa conférence de presse du 8 avril trois modifications concernant l'indemnité pour RHT en lien avec le coronavirus.

#### 1.1 Travailleurs sur appel : élargissement du droit à la RHT

Dans [la newsletter n°5 du 6 avril dernier](#), nous annonçons les règles qui prévalaient pour déterminer le droit d'un travailleur sur appel à l'indemnité RHT. Le Conseil fédéral a élargi le cercle des bénéficiaires. Désormais, les employés sur appel dont le taux d'emploi varie de plus de 20% y ont droit s'ils ont travaillé au moins 6 mois dans l'entreprise.

Cela signifie que tous les travailleurs sur appel peuvent prétendre à la RHT, sauf si :

- 1) leur contrat de travail a duré moins de 6 mois, **n'a pas été résilié** et l'employeur n'a plus du tout fait appel à eux en raison de la pandémie (le temps de travail fourni sur appel présentait des fluctuations mensuelles qui dépassent les 20%).
- 2) leur contrat de travail a été résilié.

Dans ces cas, les travailleurs sur appel peuvent bénéficier de l'assurance-chômage (pour autant qu'ils remplissent toutes les conditions de l'art. 8 LACI, notamment avoir cotisé 12 mois durant les 2 ans avant l'inscription). Ils doivent pour cela s'inscrire auprès de l'ORP de leur district de domicile.

#### 1.2 Occupation provisoire : revenus non pris en compte dans la RHT

Les revenus issus d'une occupation provisoire (cf. [newsletter n°5 du 6 avril](#), point 1.3) ne seront plus pris en considération dans le calcul du décompte des heures chômées. Cette mesure veut créer une incitation financière pour occuper les postes vacants dans les branches en manque de main d'œuvre (agriculture,

logistique).

Un collaborateur au chômage partiel au sein de son entreprise peut aller travailler chez un tiers et le revenu réalisé lui revient.

### 1.3 Suppression de la durée maximale de la RHT en cas de perte de travail de 85%

Le Conseil fédéral a également décidé la suppression de la durée maximale de la RHT pour les entreprises qui affichent une perte de travail de 85% ou plus. Dans le contexte actuel, la limitation habituelle de 4 mois constitue pour elles une menace financière.

Cela signifie qu'elles peuvent désormais bénéficier de la RHT comme les autres entreprises en RHT, soit pour une période de 6 mois (renouvelable une fois pour une durée maximale de 12 mois).

### 1.4 Précision : certificat médical pour les personnes vulnérables

Dans [notre newsletter n°5 du 6 avril](#) (point 1.8) nous informions que le droit à l'indemnité en cas de RHT était étendu aux personnes considérées comme vulnérables (hypertension artérielle, diabète, maladies cardio-vasculaires, maladies chroniques des voies respiratoires, cancer, faiblesse immunitaire due à une maladie). Précision importante : ces personnes doivent prouver leur vulnérabilité avec un certificat médical.

## 2. Rappel des démarches auprès de la caisse de chômage

La première démarche pour obtenir la RHT est de remplir [le formulaire « Préavis de RHT »](#) et l'envoyer à l'autorité cantonale (SPE).

Afin que la caisse de chômage que vous avez choisie et auprès de laquelle vous faites valoir l'indemnité RHT puisse traiter votre dossier dans les meilleurs délais, les documents suivants doivent lui être transmis:

- > le formulaire « COVID-19 Demande et décompte d'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail » qui se trouve sur le site [travail.swiss](#) dûment complété, daté et signé.
- > le décompte mensuel des heures perdues ou le journal comptable ou l'extrait de l'enregistrement du temps de travail par employé ;
- > les fiches de salaire du mois ou l'extrait de compte de la comptabilité générale de la masse salariale brute pour le mois en question et des deux mois précédents (pour mars, merci de transmettre le mois complet) ;
- > un organigramme (s'il n'a pas été transmis avec la demande de préavis) ;
- > une procuration (si la demande est effectuée par un tiers, par exemple une fiduciaire).

**Attention ! Cette procédure abrégée et le formulaire spécial ne sont valables que si la demande RHT est en lien avec la pandémie.**

Au vue de la situation actuelle, les formulaires scannés avec signature manuscrite ou digitale peuvent exceptionnellement être acceptés. Vous devez transmettre les documents, **en fichier PDF**, directement par courriel à l'adresse de la caisse de chômage mentionnée dans la décision du SPE :

- > Caisse publique de chômage : [caisse10.info@fr.ch](mailto:caisse10.info@fr.ch)
- > Unia : [rht@unia.ch](mailto:rht@unia.ch)
- > Syna : [sabine.bapst@syna.ch](mailto:sabine.bapst@syna.ch)
- > Syndicom : [caissechomage@syndicom.ch](mailto:caissechomage@syndicom.ch)

## 3. Monitoring des demandes RHT en lien avec le coronavirus

<b>Demandes déposées auprès du SPE (depuis le 01.03.2020)</b>	<b>Demandes accordées par le SPE</b>
---	--------------------------------------

5000	4500
------	------

#### 4. Liens utiles

Page Internet du SPE (avec les précédentes newsletters) : [RHT en lien avec le coronavirus](#)

Site du SECO : [Indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail](#)

Site de l'Etat de Fribourg : [Covid-19 : Infos pour les entreprises et les employés](#)

#### 5. Contacts

Service public de l'emploi, Section juridique, Bd de Pérolles 25, 1700 Fribourg

T+ 41 26 305 96 57, juridique.spe@fr.ch

—

Direction de l'économie et de l'emploi **DEE**  
Volkswirtschaftsdirektion **VWD**